

Congrès d'orientation 2019 du SNESUP

Modifications des statuts et du règlement intérieur du SNESUP

Propositions du collectif trans-tendances « AGIR ! » concernant la composition de la CA

STATUTS : Article 12 - Congrès d'orientation

Le congrès d'orientation est la plus haute instance du Syndicat. Le congrès d'orientation du syndicat est composé des délégué·e·s des sections syndicales d'établissements, élu·e·s par elles et dûment mandaté·e·s. Les membres de la commission administrative et du secrétariat national qui ne seraient pas délégué·e·s au congrès d'orientation y participent sans voix délibérative. Il se réunit tous les deux ans pour faire le bilan de l'activité syndicale et pour décider souverainement de l'attitude et de la ligne d'action du syndicat au regard des diverses questions relevant de son activité.

Le congrès d'orientation **arrête la composition nominative de la commission administrative selon le mode ci-après.**

La Commission Administrative, organe délibératif, est composée de 2 collèges de 25 membres chacun :

- Un collège proportionnel (C1) issu du vote national à bulletin secret des adhérents dans les sections, sur les textes d'orientation déposés par les tendances (*) accompagnés des listes ordonnées des candidats proposés (respectant l'alternance des sexes), la représentation étant proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

- Un collège direct (C2) issu directement du vote des sections locales d'établissements ou des groupements de section selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Un(e) camarade désigné(e) au titre des deux collèges est remplacé(e) immédiatement par le(la) suivant(e) de liste dans le collège C1.

(*) une tendance/courant de pensée/collectif est réputée exister si elle participe aux instances du syndicat ou sinon par le dépôt auprès de la Commission Administrative du syndicat – au plus tard 5 mois avant la date du congrès d'orientation – d'un texte, d'un nom collectif et d'une liste signée d'adhérent.e.s du syndicat (au moins 30 noms, d'au moins 3 sections syndicales, d'au moins 2 académies).

Pour une même personne, le nombre de mandats consécutifs de 2 ans à la commission administrative nationale est limité à 3.

Le congrès d'orientation désigne une commission des conflits à la majorité des deux tiers des délégué·e·s.

Le congrès d'orientation désigne pour 6 ans un(e) commissaire aux comptes et son(sa) suppléant(e), et pour 2 ans une commission financière composée de membres pris en dehors de la Commission Administrative.

Un congrès d'orientation ne peut modifier les présents statuts qu'à la majorité des deux tiers des mandats, sous réserve des dispositions définies dans l'article 37.

REGLEMENT INTERIEUR :

ART. VIII - COMMISSION ADMINISTRATIVE

Compte tenu de la composition de la commission administrative en deux collèges, les modalités de constitution du collège « direct » (C2) sont décrites ci-après.

Toute section syndicale ou groupe de sections d'un même établissement, comportant au total 40 adhérents ou plus, est appelé(e) à contribuer à la représentation directe des adhérent.e.s. dans le collège C2 de la Commission Administrative.

Dans le cas où l'ensemble des sections d'un même établissement comporte un total d'adhérents inférieur à 40, le regroupement de vote peut être étendu aux sections d'une même académie et, si le seuil n'est toujours pas atteint, au niveau régional et au delà.

Les bureaux de section concernés organisent un appel à candidatures de binômes Femme/Homme, constitués d'adhérents se proposant de représenter la ou les sections à la Commission Administrative. Ces candidatures sont soumises au vote des syndiqués dans le périmètre de la ou des sections concernées lors de la phase préparatoire au congrès d'orientation. Un binôme est dit « représentatif » s'il parvient en tête avec une participation supérieure ou égale à la moitié des adhérents. Il est dit « complémentaire » s'il parvient en tête avec une participation inférieure à la moitié des adhérents. Une section d'établissement (ou groupe de sections) ne peut pas élire « directement » plus d'un binôme de candidats.

Lors du congrès, la commission des mandats valide la liste des binômes « représentatifs » ainsi que les résultats pour le collège C1. Elle procède au tirage au sort de N binômes parmi les binômes « représentatifs » pour constituer le collège C2. Les deux personnes d'un même binôme assurent comme elles l'entendent, en tant que titulaire/suppléant.e, la participation effective d'un.e seul.e représentant.e aux travaux de la Commission Administrative.

Si le nombre de binômes « représentatifs » est inférieur à N, le collège C2 est complété par repêchage dans la liste des binômes « complémentaires » ordonnée par ordre décroissant de la participation aux scrutins locaux. Cette liste est elle aussi validée par la commission des mandats lors du congrès.

En cas de défaillance de l'un des membres du 1^{er} collège de la Commission Administrative, le suivant de liste du même courant de pensée est appelé à siéger.

Le résultat provisoire des votes d'orientation sont proclamés dans la semaine précédant l'ouverture du congrès.

La commission administrative procède à l'élection du bureau national et du secrétaire général lors de sa première session, celle-ci devant se tenir dans un délai aussi court que possible et si possible avant la fin du congrès.